

3. Application de l'article 11 du Protocole relatif à la
prévention de la pollution de la mer Méditerranée par
les opérations d'immersion effectuées par les navires
et aéronefs

La Conférence,

Ayant adopté le texte du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, qui prévoit à l'article 11 que chaque Partie applique les mesures requises pour la mise en oeuvre dudit Protocole aux navires et aéronefs enregistrés sur son territoire et aux navires et aéronefs qui prennent des chargements sur son territoire,

Reconnaissant qu'il importe que l'article 11 soit universellement appliqué et observé par tous les navires et aéronefs,

1. Invite les Parties audit Protocole à s'efforcer d'obtenir des autres Etats qu'ils prennent les mesures voulues pour que les navires qui battent leur pavillon et les aéronefs immatriculés dans leur pays appliquent les articles 4, 5 et 6 du Protocole;

2. Invite l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à persuader les autres Etats d'agir en conformité avec les dispositions dudit Protocole.